

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2022-17

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	21	21

Date de la convocation :	le 13 mai 2022
Date d'affichage :	le 24 mai 2022

**Séance du 19 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BÉRANGER, Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Claude GROS, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEBOEUF, Hervé LE DROUMAGUET, Arnaud LUISIN, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Monsieur Daniel LARONZE représenté par Monsieur Arnaud LUISIN, Monsieur Jackie TASSIN représenté par Monsieur Patrick BOUCHER.

Absents non représentés : Mesdames Khristine FOYARD, Nadine SANTUNE, Messieurs Jean-Pierre DESMOULINS, Alain FOURNIER, Daniel GAGE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Claude LEBON, Florent MAZIÈRES.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne.

Objet : Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu les avis du comité technique du 27 avril 2022 et du 17 mai 2022,

N°2022-17

**Le Président informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	- 104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	- 25
<b>Jours fériés (en moyenne)</b>	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures</b>	1 596 h arrondi à 1 600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures</b>	1 607 h

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président expose que le SEZEO est un syndicat technique au service des communes adhérentes. Il n'est pas en relation directe avec les usagers.

Les ressources humaines sont organisées selon deux typologies de fonctions réparties de la manière suivantes :

- 3 emplois ont des fonctions essentiellement itinérantes pour la mise en œuvre des travaux et les agents sont en lien direct avec les représentants des communes et les différents acteurs des réseaux : un Directeur, un Responsable Technique et un Chargé de mission Transition énergétique (à pourvoir). Ces missions sont soumises à des horaires contraints suivant les différents rendez-vous organisés en commune.

N°2022-17

- 3 emplois ont des fonctions principalement sédentaires pour assurer les tâches administratives et financières : une Responsable, une Assistante et une Comptable.

Le Président ajoute qu'à ce jour, le SEZEO n'a pas fixé de règles concernant l'organisation du travail et les éventuels dépassements d'horaire.

Le Président précise que l'organisation du temps de travail proposée a fait l'objet d'un échange préalable avec les agents,

## Le Président propose à l'assemblée :

### 1. Détermination du cycle de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SEZEO est fixé à **36 heures par semaine sur 5 jours** pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **6 jours** de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, dont le nombre sera arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (NOR : MFPP1202031C), ainsi que les absences pour maternité, paternité, adoption, accompagnement de personnes en fin de vie, autorisations d'absence pour événements familiaux (CAA Marseille, 4 novembre 2014, Centre hospitalier de Hyères, n° 13MA01275, CAA Nantes, 21 décembre 2018, EPSM Charcot de Caudan, n° 17NT00540).

### 2. Horaires de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein SEZEO est fixée comme il suit :

L'ensemble des agents sera soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante

Plage variable	Plage fixe	Plage variable	Plage fixe	Plage variable
8h00 - 9h00	9h00 - 12h00	12h00 - 14h 00 (Pause méridienne minimum 45 mn)	14h00 - 16h30	16h30 - 18h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de **crédit/débit** est instauré afin de permettre le report d'un nombre **limité à 8 heures de travail d'un mois sur l'autre**.

Le crédit d'heures reporté par choix de l'agent n'est ni compté, ni rémunéré en heures supplémentaires.

En cas de dépassement du plafond de débit d'heure fixé à 8 heures, l'agent se verra opérer une retenue sur sa rémunération (hors SFT) pour absence de service fait. En outre il pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour manquement à ses obligations.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures, notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

N°2022-17

### 3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la **réduction du nombre de jours ARTT**.

Les agents à temps complet bénéficieront donc de **5 jours d'ARTT**.

### 4. Date d'effet

Les présentes modalités d'organisation du travail prennent effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

Pour l'année 2022, les agents bénéficieront de **3 jours** de réduction de temps de travail **réduit à 2 jours au titre de la journée de solidarité**.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,**

**DÉCIDE** d'adopter la proposition du Président,

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,  
Olivier FERREIRA

